Nations Unies A<sub>/HRC/46/L.11</sub>



Distr. limitée 16 mars 2021 Français

Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-23 mars 2021 Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Bélarus\*, Chine, Cuba, Égypte\*, Équateur\*, Fidji, Haïti\*, Iran (République islamique d')\*, Mexique, Namibie, Népal, Paraguay\*, Pérou\*, Philippines, République arabe syrienne\*, Turquie\* et Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

## 46/... Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur le droit à l'alimentation, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement relatif à l'élimination de l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à promouvoir l'agriculture durable, et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, adoptés lors du Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée le 13 juin 2002, et la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et réaffirmant les Cinq principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale et les recommandations et les engagements qui y sont formulés,



<sup>\*</sup> État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Soulignant l'importance de la Déclaration de Rome sur la nutrition et son Cadre d'action, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, tenue à Rome le 21 novembre 2014,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme étant le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à des aliments en quantité suffisante qui soient adéquats, nutritifs et conformes, notamment, à sa culture, ses croyances, ses habitudes alimentaires et ses préférences, et soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture,

Réaffirmant que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Déterminé à franchir une nouvelle étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans la réalisation du droit à l'alimentation grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales afin de construire une communauté d'avenir partagé pour l'humanité,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales et la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Réaffirmant que la responsabilité de la sécurité alimentaire incombe aux pays et que tout programme visant à relever les défis posés par la sécurité alimentaire doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et prendre appui sur une concertation avec toutes les principales parties prenantes, et mesurant la détermination à renforcer le dispositif multilatéral aux fins de l'affectation des ressources et de la promotion des politiques consacrées à la lutte contre la faim et la malnutrition.

Conscient que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets des changements climatiques à l'échelle planétaire, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la sécheresse, l'instabilité excessive du cours des produits de base et le fait que bien des pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays en développement sans littoral, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, des maladies et des infestations parasitaires, ainsi que par les effets négatifs des changements climatiques et leurs répercussions croissantes depuis quelques années qui, en conjonction avec d'autres facteurs, entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens d'existence, et mettent en danger la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Constatant dans ce contexte que la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) exacerbe l'insécurité alimentaire, notamment par ses répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations, l'agriculture et les systèmes alimentaires, les chaînes de valeur, les prix des denrées alimentaires, la nutrition et la sécurité alimentaire,

Constatant également qu'une action urgente est nécessaire pour lutter contre l'insécurité alimentaire des couches les plus pauvres et les plus marginalisées de la population, et que des mesures de soutien immédiat pour satisfaire les besoins nutritionnels

**2** GE.21-03328

de ces personnes devraient être mises en place, notamment la fourniture d'une aide alimentaire et nutritionnelle, selon qu'il convient,

*Insistant sur* la nécessité d'aider d'urgence les pays qui subissent de manière disproportionnée les effets des changements climatiques et qui font face à la sécheresse, à des fléaux, à la faim et à des menaces liées à la famine qui pourraient toucher des millions de personnes, pour la plupart des femmes et des enfants,

Soulignant qu'il faut augmenter l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement, et conscient que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne des pays en développement doivent bénéficier d'un appui en matière d'assistance technique, de transfert de technologies et de renforcement des capacités,

Sachant qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Réaffirmant le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et le travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres de priorités nationaux,

Conscient de ce que des mécanismes interinstitutions pertinents, dont la collaboration tripartite entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Organisation mondiale de la Santé, contribuent à promouvoir la coopération et des orientations en faveur d'approvisionnements et de pratiques alimentaires sûrs et durables,

Dans l'attente de la contribution que le Sommet sur les systèmes alimentaires, prévu en 2021, apportera à la réalisation du droit à l'alimentation,

- 1. Réaffirme que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;
- 2. *Réaffirme* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;
- 3. Juge intolérable que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans soient attribuables à la sous-nutrition, qui rend les enfants plus susceptibles de mourir d'infections communes, accroît la fréquence et la gravité de ces infections et ralentit la guérison ;
- 4. Se déclare profondément préoccupé par le fait que, en raison de la pandémie de COVID-19, le nombre estimatif total de personnes qui souffrent de la faim aiguë a doublé, passant de 130 millions en 2019 à 265 millions à la fin de 2020, et reconnaissant que le monde avait déjà pris du retard dans la pleine réalisation du droit à l'alimentation, avant le début de la pandémie ;
- 5. Constate avec une vive préoccupation que, alors qu'elles contribuent pour plus de 50 % à la production d'aliments à l'échelle mondiale, les femmes représentent 70 % des personnes qui souffrent de la faim dans le monde, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie du fait des inégalités entre les sexes et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;
- 6. Engage tous les États à intégrer une perspective de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités de droit et de fait entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles

GE.21-03328 3

contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la protection sociale et aux ressources, y compris le revenu, la terre et l'eau, et leur propriété, et le plein accès, en toute égalité, aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille et, à cet égard, souligne qu'il est indispensable de donner aux femmes des moyens d'action et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

- 7. Engage le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte des questions de genre dans l'exécution de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et à prendre dûment en considération ces questions dans leurs politiques, programmes et activités concernant l'accès à l'alimentation;
- 8. Prend note avec satisfaction du rapport dans lequel le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation 1 met en évidence les thèmes prioritaires du mandat dans les prochaines années ;
- 9. Engage le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte des liens entre droits de l'homme et enjeux de politique commerciale, systèmes alimentaires et gouvernance mondiale, et à coopérer avec les organisations internationales compétentes pour faire en sorte que le régime du commerce international et l'architecture économique mondiale soient orientés vers la réalisation du droit à l'alimentation;
- 10. Engage également le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales et à favoriser la coopération entre ces organisations afin de les aider à promouvoir encore davantage le droit à l'alimentation, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés ;
- 11. Conscient qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes qu'ont les changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;
- 12. Réaffirme que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris privés, dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse, de remédier au manque d'eau et de préserver les écosystèmes ;
- 13. Est conscient que les petits agriculteurs et les exploitants familiaux des pays en développement, notamment les femmes et les membres des communautés locales et autochtones, contribuent de manière importante à garantir la sécurité alimentaire, à réduire la pauvreté et à préserver les écosystèmes, et qu'il faut soutenir leur développement ;
- 14. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains, suffisants, nutritifs et culturellement acceptables soient inclusifs et accessibles aux personnes handicapées ;
- 15. Engage les États à favoriser la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à envisager, s'il y a lieu, de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des plans nationaux d'action contre la faim ;
- 16. Est conscient des progrès accomplis grâce à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité

<sup>1</sup> A/HRC/46/33.

**G**E.21-03328

alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

- 17. Est conscient également de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, notamment des systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences et de l'accès à des semences adaptées aux conditions locales, en particulier pour nombre de peuples autochtones et de communautés locales ;
- 18. Souligne que les États ont pour obligation première de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, notamment lors de crises humanitaires, et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts faits aux niveaux national et régional, en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et améliorer l'accès à la nourriture, en particulier au moyen d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologies, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire, en garantissant la sécurité alimentaire, une attention spéciale étant accordée aux besoins particuliers des femmes et des filles, et en encourageant l'appui au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseils ruraux et l'appui à l'accès à des services de financement, et faciliter l'instauration de régimes fonciers sûrs;
- 19. *Demande* aux États d'envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, avant d'instituer une telle politique ou mesure ;
- 20. Rappelle la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>2</sup>, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur vive préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples ont à surmonter pour jouir pleinement de leur droit à l'alimentation et demande aux États de prendre des mesures pour s'attaquer à ces obstacles et à ces difficultés ainsi qu'à la discrimination qui continue de s'exercer à l'égard de ces peuples;
- 21. Est conscient de la contribution que des paysans, petits agriculteurs, exploitants familiaux et autres personnes travaillant dans les zones rurales de toutes les régions du monde apportent au développement et à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire, lesquels sont essentiels à la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 22. *Prie* tous les États, acteurs privés, organisations et institutions internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;
- 23. Souligne que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs actions internationales de nature politique et économique, y compris les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;
- 24. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à éviter toute action qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la réalisation du droit à l'alimentation;
- 25. *Prie* le Rapporteur spécial de participer aux dialogues internationaux et instances internationales pertinents sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en accordant une attention particulière à l'objectif 2 du développement durable concernant l'éradication de la faim ;
- 26. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires à la pleine réalisation du mandat de Rapporteur spécial ;

<sup>2</sup> Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

GE.21-03328 5

- 27. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'il sollicite, ainsi que d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;
- 28. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;
- 29. *Prie* le Rapporteur spécial de lui rendre compte chaque année de l'exécution de son mandat, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;
- 30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

**6** GE.21-03328